

PROCES VERBAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 05 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 Décembre, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	10
Nombre de votants	10
Date de la convocation	29 novembre 2023

PRESENTS	HOUEIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony*	POISSEMEUX Emmanuelle
	MONNIER Karine	HALLIER Cécile*	BOURHIS Typhaine
	FERRAND Jacky		

*à partir de la délibération 2023-12-05-03

ABSENTS

EXCUSES	RETO Ronan	TRIBALLIER Stéphanie	LE BRUN Delphine
	BOLAN Alexandre	CORFMAT Jean-Pierre	

Désignation du secrétaire de séance : Chantal LABEUR

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal du 17 octobre 2023
- Comptabilité : décision modificative
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Modification du RIFSEEP : régime indemnitaire des agents
- Référent déontologue intercommunal
- Subvention réaménagement atelier : modification délibération
- Document d'urbanisme Commerce
- Convention avec le Centre De Gestion
- Questions et informations diverses

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.

Approbation du procès-verbal du conseil du 17 octobre

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 17 octobre qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents

Décision modificative du budget primitif principal

Une décision modificative du budget primitif est nécessaire afin d'honorer les mandatements liés aux charges de personnel ainsi que le remboursement des intérêts liés aux prêts.

EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Au chapitre 011 Charges à caractère général

À l'article 60612 Energie électricité	- 2 500 €
À l'article 60633 Fournitures de voirie	- 1 000 €
À l'article 6135 Locations mobilières	- 1 000 €
À l'article 615221 Bâtiments	- 2 000 €
À l'article 615228 Autres bâtiments	- 500 €
À l'article 615231 Entretien de voies et réseaux	- 3 000 €

Au chapitre 12 Charges de personnel et frais assimilés

À l'article 6411 Personnel titulaire	+ 10 000 €
--------------------------------------	------------

Au chapitre 66 Charges financières

À l'article 66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 700 €
--	---------

Au chapitre 67 Charges exceptionnelles

À l'article 6718 Autres charges exceptionnelles	- 600 €
À l'article 673 Titres annulés	- 100 €

Après délibération il est décidé, à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à cette décision modificative.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 248 305.12 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 62 076.28 € (25% x 248 305.12 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	:	250.00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	:	31 826.28 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	:	30 000 €
TOTAL	:	62 076.28 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

RIFSEEP : régime indemnitaire agents

Afin de prendre en compte l'évolution du pouvoir d'achat depuis la dernière révision du RIFSEEP une revalorisation de 50 euros par mois des différents groupes de fonction est proposée au Conseil Municipal.

La présente proposition d'organisation du régime indemnitaire a recueilli un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 7 novembre 2023.

En vertu des textes listés ci-dessous, Monsieur Raymond HOUEIX, propose au Conseil Municipal la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire dans les conditions détaillées ci-après, à partir du point I.

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Délibération en date du 30 octobre 1997 intégrant dans le budget de la collectivité la prime de fin d'année pour le personnel.

I - COMPOSITION

La prime de fonctions

Elément fixe et versé automatiquement dont le montant varie selon le niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.

L'indemnité différentielle

Selon le montant de la prime de fonctions attribué, elle peut être versée à certains agents afin de garantir à titre individuel une situation antérieure plus favorable. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

La prime de résultats

Elément variable et facultatif dont le montant maximum diffère en fonction du niveau de fonctions de l'emploi occupé par les agents. Elle est versée dans la limite d'un montant maximum, en fonction de la manière de servir

L'indemnité de régie

Les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur peuvent percevoir l'indemnité de régie. Les montants sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	120
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II - PRIMES ET INDEMNITES LEGALES INSTITUEES

La terminologie d'usage « prime de fonctions », « indemnité différentielle » et « prime de résultats » répond à un objectif de lisibilité du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents. La « prime de fonctions », « l'indemnité différentielle » et la « prime de résultats » sont assises sur les primes et indemnités légales suivantes au regard des grades des agents :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : Grades de la collectivité pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas → Cadre d'emploi des adjoints techniques

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) → Grades pour lesquels le RIFSEEP s'applique

Par ailleurs est instituée l'indemnité de régie, cumulable avec le RIFSEEP.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec la Prime du Comité des Œuvres Sociales Intercommunales en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984. La délibération antérieure demeure applicable pour l'attribution de cette prime.

Ce régime indemnitaire prendra effet au 1^{er} avril 2019.

III – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS : les niveaux de fonctions

Elle est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'un classement des emplois en niveaux de fonctions sur la base des trois critères suivants : Responsabilité, Technicité, Contraintes.

Les groupes de fonctions sont réalisés par l'autorité territoriale et ils déterminent le montant individuel de la prime de fonctions pour chaque agent concerné.

Quatre groupes de fonctions sont établis à la mairie de Le Cours, décrits comme suit :

Groupes de fonctions		Critères	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions
1	Secrétaire de Mairie	Responsabilité	Pilotage, encadrement, priorisation, arbitrages, suivi de la structure Management des agents de la structure
		Technicité	Préparation et suivi des décisions des élus Suivi et responsabilité des dossiers administratifs et financiers de la structure Poste exigeant la connaissance la maîtrise de plusieurs domaines de compétences et une expérience confirmée

		Contraintes/Particularités	Interface entre les administrés, les élus et les partenaires extérieurs Fonctions à enjeux (qualité du service rendu / garant de la fonctionnalité de la structure) Contraintes organisationnelles importantes
2	Référent d'activité	Responsabilité	Pilotage d'une activité en autonomie sous la supervision de la secrétaire de mairie Et/ou interface avec les élus Tutorat d'un contrat aidé
		Technicité	Expertise / maîtrise dans leurs domaines d'activité Qualifications particulières – habilitations requises
		Contraintes/Particularités	Gestion des ressources matérielles liées à leurs domaines d'activité Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
3	Agent d'exécution polyvalent	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	Maîtrise dans leurs domaines d'activité
		Contraintes/Particularités	Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
4	Agent d'entretien	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	L'exercice des fonctions ne nécessite pas de formation préalable et le respect des consignes simples permet l'exécution de l'action
		Contraintes/Particularités	Contrainte physique reconnue

Les montants de chacun des groupes de fonctions sont établis comme suit :

Niveaux de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Montant annuel forfaitaire	Montant mensuel forfaitaire
G1	Attaché / Rédacteur principal 1 ^{ère} classe / Rédacteur principal 2 ^{ème} classe / Rédacteur/Adjoint administratif	5760	480
G2	Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise / Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe / Adjoint principal technique 2 ^{ème} classe / Adjoint technique / Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe / Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe / Adjoint d'animation	2460	205
G3	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe / Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe / Adjoint d'animation / ATSEM principal 1 ^{ère} classe / ATSEM principal 2 ^{ème} classe / ATSEM / Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe / Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe / Adjoint administratif	1740	145
G4	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe / Adjoint technique	1380	115

IV – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE RESULTATS

La prime de résultats dépend du niveau de fonctions correspondant à l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau de fonctions correspond un montant annuel maximum de prime de résultats.

Montants maximums annuels individuels

Niveaux de fonctions	Montant maximum Annuel
G1	1150
G2	400
G3	300
G4	200

Le montant individuel annuel est attribué dans la limite du montant annuel plafond. Le montant versé au titre de la prime de résultats n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel (valeur professionnelle, compétences techniques, qualités relationnelles, performance de l'agent par rapport à ses objectifs...) appréciée à travers les résultats de l'entretien professionnel, selon la manière suivante :

Appréciation des résultats de l'entretien professionnel	Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>100% de la prime</i>
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>75% de la prime</i>
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>50% de la prime</i>
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>0% de la prime</i>

V – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaires automatiques

Versement du régime indemnitaire (prime de fonctions, indemnité différentielle lorsqu'ils y prétendent et prime de résultats lorsqu'ils y prétendent) aux agents suivants dès leur entrée dans la collectivité :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés
- Agents contractuels en CDI

Bénéficiaires conditionnés

Les bénéficiaires conditionnés doivent répondre à une condition d'ancienneté dans la collectivité pour percevoir le régime indemnitaire : à compter de 2 mois de services consécutifs à la mairie de LE COURS.

Les bénéficiaires conditionnés sont les suivants :

- Agents contractuels remplaçant des agents momentanément indisponibles
- Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- Agents contractuels sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
 - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
 - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
 - Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

VI – LES MODALITES DE VERSEMENT

A. La périodicité du versement

Prime de fonctions

Elle est versée mensuellement.

Indemnité différentielle

Elle est versée mensuellement.

Prime de résultats

Le versement intervient au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N. Si un agent est recruté en cours d'année, la prime de résultats est proratisée à son temps de présence dans la collectivité sur l'année.

B. Conditions particulières de versement : Temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)

Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.

Temps partiel (de droit et sur autorisation)

La prime de fonctions, l'indemnité différentielle et la prime de résultats sont proratisées à la quotité de temps de travail réalisée.

Autorisations spéciales d'absences

Le régime indemnitaire est maintenu.

Les absences liées à la santé

Bénéficiaires automatiques

	Bénéficiaires automatiques (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents en CDI, travailleurs handicapés)
Congé maladie ordinaire	Maintien totalité du régime indemnitaire pendant les 3 premiers mois 50% du régime indemnitaire pendant les 9 mois suivants La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
Congé de longue/grave maladie	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 1 an Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Congé de longue durée	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 3 ans Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Congé maternité/paternité/ adoption/	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.

Maladie professionnelle/ maladie professionnelle/ accident de service	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité
	La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Temps partiel thérapeutique	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

Bénéficiaires conditionnés

	Bénéficiaires conditionnés
	<ul style="list-style-type: none"> - Agents non titulaire remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour maladie - Agents non titulaires remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour motifs autres que maladie (temps partiel, disponibilité, maternité, paternité, congés annuels, etc...) - Agents recrutés pour accroissement temporaire ou saisonnier - Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - faire face à vacance temporaire emploi - absence de cadre d'emplois - emploi de catégorie A quand la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient
Congé maladie ordinaire	Absence de régime indemnitaire
Congé de grave maladie	Absence de régime indemnitaire
Congé maternité/paternité/ adoption/	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
Maladie professionnelle/ maladie professionnelle/ accident de service	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
Mi-Temps thérapeutique	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

C. Régime indemnitaire et discipline

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation,...). La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'entretien professionnel, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel sur le régime

indemnitaire futur : sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N. Seule la prime de résultats est impactée.

VII – CAS PARTICULIER

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

VIII – MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

	Nombre agents concernés	Crédit global annuel
Prime de fonctions	8	17 445.43 €
Indemnité différentielle	1	2 274.96 €
Prime de résultats	8	3 200 €
ENVELOPPE GLOBALE		22 920.39 €

Les crédits peuvent être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions entre groupes de fonctions, de changement de quotité de temps de travail ou de futurs recrutements, les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII – REVALORISATION

Tous les 3 ans le RIFSEEP sera revalorisé afin de prendre en compte certains facteurs comme l'évolution du pouvoir d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité des membres présents, la nouvelle mise en place du RIFSEEP.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le maire présente les éléments.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, précisant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Les missions de référent déontologue peuvent notamment

être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Vu les informations envoyées par le Président de Questembert Communauté, précisant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus des 13 communes par délibérations concordantes.

Vu la délibération n° 2023 11 n°04 du Conseil communautaire du 6 novembre 2023 désignant un référent déontologue des élus communautaires, Mme Corinne Hervé (références liste base AMF),

Le Conseil municipal sera amené à échanger et à valider les mesures suivantes pour la Commune, par délibération concordante avec l'EPCI, Questembert Communauté :

Article 1 - Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il est proposé de désigner **Mme Corinne HERVÉ, référente déontologue pour les élus communaux de la commune de LE COURS.**

Elle exercera ces fonctions jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A sa demande, elle pourra également mettre fin à ses fonctions.

Présentation de Mme Corinne HERVÉ :

Retraîtée à ce jour de la Fonction Publique Territoriale (FPT), titulaire d'un DESS en droit public interne et collectivités territoriales. Elle a exercé en qualité de DGS, DGA de collectivités ainsi que déontologue pour le Centre de gestion de la FPT du Morbihan.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation **d'un montant de 80 euros par dossier**, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par Questembert Communauté pour les dossiers concernant les élus communautaires.

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais seront pris en charge selon les barèmes applicables aux personnels de la FPT.

Article 2 - Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local (de l'intercommunalité ou de la commune si cela concerne un élu municipal).

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à des adresses spécifiques.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter les mentions suivantes :

« saisine du référent déontologue » - nom de la commune ou ECPI - et mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et non susceptibles de recours. Ils sont soumis à la plus grande confidentialité.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Par ailleurs, il n'y aura pas d'indemnité de vacation si aucun élu communautaire ne sollicite le référent déontologue.

Article 4 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique et d'un numéro de téléphone, par exemple.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des membres présents de :

- **Désigner** Mme Corinne HERVÉ en qualité de référent déontologue des élus communautaires jusqu'à expiration du mandat en cours,
- **Désigner** un collège de référents déontologues figurant dans la liste des référents ci-annexés, sollicités par l'Association des Maires de France, en cas de question complexe et à l'initiative de Mme Corinne HERVÉ, et de donner pouvoir au Président pour cette désignation,
- **Fixer** les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus,
- **Autoriser** le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ par dossier traité par référent,
- **Autoriser** Monsieur le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Demande de subventions concernant le réaménagement de l'atelier technique

Annule et remplace la délibération 2023-06-27-04 du 27 juin 2023 visée en préfecture le 30 juin 2023 portant sur le même objet suite à une erreur matérielle

Afin de lancer le projet de réaménagement de l'atelier des services techniques, il est important de réaliser plusieurs demandes de subventions auprès de la préfecture et du conseil départemental.

Une première demande doit être faite auprès de la préfecture pour un montant de 26 512.44 € HT pour les travaux soit 40 % du coût total qui s'élève à 66 281.09 € HT.

Une deuxième demande doit être faite concernant le PST auprès du Conseil Départemental pour un montant de 23 198.38 € HT pour les travaux soit 35 % du coût total qui s'élève à 66 281.09 € HT.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents de solliciter la préfecture et le conseil départemental.

Autorisations d'urbanisme du futur commerce multi-activités

Dans le cadre du projet de construction du futur commerce multi-activités qui est prévu pour 2024, un permis de construire a été déposé et d'autres documents d'urbanisme pourront être nécessaires tout au long du projet.

Les membres du conseil municipal doivent donc délibérer pour valider le dépôt de ce permis et autoriser Monsieur Le Maire à procéder au dépôt d'autres demandes d'autorisations d'urbanisme si besoin.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents de valider le dépôt de ce permis et d'autoriser Monsieur Le Maire pour les futurs dépôts.

Convention avec le Centre De Gestion

La collectivité confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux.

Pour cela une convention s'inscrivant dans le cadre de l'article L452-1 du Code général de la fonction publique, qui permet au CDG d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers, doit être signée.

Après délibération il est décidé à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion.

Questions et informations diverses

Informations diverses :

Commerce :

- Une deuxième commission d'appel d'offres est prévue le 07 décembre afin d'attribuer les différents lots suite à la phase de demandes complémentaires.
- La commission des travaux doit se réunir prochainement afin de travailler sur la couleur des ouvertures qui sera proposée au conseil municipal.

Informations liées aux délégations :

Prêt pour le commerce :

Lors de la délibération du 15 septembre 2020 le conseil a confié à Monsieur Le Maire la délégation suivante : « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Le financement du commerce multi-activités nécessite un prêt de 250 000 €. Pour cela, plusieurs banques ont été contactées afin de trouver l'offre la plus avantageuse pour la commune.

Monsieur Le Maire a présenté les quatre offres reçues par la commune. Pour le moment la banque postale et le crédit mutuel ont proposé les meilleurs taux. Une dernière négociation va être lancée avant la fin de semaine entre ces deux banques.

Rapport sur les différentes commissions et les comités :

Questembert Communauté :

Comité culture :

Chantal Labour a résumé les points abordés au dernier comité :

- Festimômes : 2400 personnes ont participé sur 32 ateliers
- Le Festival prom'nons nous se déroulera en janvier et février prochain
- Chèques livres : seulement 43% des enfants de la commune ont utilisé les chèques
- Festival la petite tournée l'année prochaine

Comité aménagement du territoire :

Joël Triballier présente la révision à venir du PLUi ;

- Un travail est effectué en ce moment sur le cahier des charges qui va servir pour choisir le futur bureau d'études
- Cette révision va s'étaler sur une période de 3 ans

- Un COPIL est mis en place avec deux élus et un agent par commune
- Avant cette révision, il y a toujours la possibilité de réaliser des phases de modification simple

Date des prochains conseils : 23 janvier et 27 février

Annexe